

LES CHIENS DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIE

Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques sont réparties en deux catégories définies par [l'article L211-12](#) du code rural et par [l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code](#) :

- Les chiens de première catégorie : les chiens d'attaque
- Les chiens de deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense

RELEVANT DE LA PREMIERE CATEGORIE

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique,
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls ».

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.

Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls ».

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique.

RELEVANT DE LA DEUXIEME CATEGORIE

- Les chiens de race Staffordshire terrier.
- Les chiens de race American Staffordshire terrier.
- Les chiens de race Rottweiler.
- Les chiens de race Tosa.
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique.

[consulter l'article L211-12](#)
[consulter l'AM 27 avril 1999](#)

LES OBLIGATIONS RELATIVES A LA DETENTIONS DES CHIENS DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIE

- **Qui peut détenir ce type de chiens ?**

Ne peuvent détenir des chiens de première et deuxième catégorie :

- Les personnes âgées de moins de dix-huit ans.
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application du code rural.

consulter l'article [L211-13 du code rural](#)

- **Quelles sont les obligations à respecter ?**

Ces obligations sont fixées par [L211-14 du code rural](#)

1) Le permis de détention.

La détention des chiens de première et deuxième catégorie est subordonnée à l'obtention d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur (en cas de déménagement, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile).

La délivrance du permis de détention exige la production de pièces justifiant :

- **de l'identification du chien**, consulter [la notice relative à l'identification des carnivores domestiques](#).

- **de la vaccination antirabique du chien en cours de validité** (une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence a cette condition),

- **d'une assurance garantissant la responsabilité civile** du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal (une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence a cette condition). Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions,

- **de la stérilisation** de l'animal justifié par un **certificat vétérinaire** de stérilisation. Cette disposition s'adresse uniquement aux **chiens mâles et femelles de la première catégorie**.

- de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de **l'attestation d'aptitude** mentionnée au I de l'article L. 211-13-1, consulter l'article [L211-13-1 du code rural](#)
consulter [la notice relative à l'attestation d'aptitude](#)

- de **l'évaluation comportementale** prévue au II de l'article L. 211-13-1. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret. consulter [la notice relative à l'évaluation comportementale](#)

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

2) Le permis de détention provisoire.

Le permis de détention provisoire est délivré par le maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal lorsque le chien n'a pas atteint l'âge pour subir l'évaluation comportementale.

Ce permis se présente sous forme d'un arrêté du maire et contient les informations suivantes :

- les noms et adresse du propriétaire ou du détenteur,
- l'âge de l'animal,
- le sexe de l'animal,
- le type,
- le numéro d'identification
- la catégorie de l'animal

Le permis provisoire de détention est mentionné par le maire dans le passeport, sont indiquées le numéro et la date de détention.

Le permis provisoire expire à la date du premier anniversaire de l'animal.

3) Le défaut de permis de détention

En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

1. Conditions de circulation

Les chiens de première catégorie ne peuvent avoir accès :

- aux transports en commun
- aux lieux publics (à l'exception de la voie publique)
- aux locaux ouverts au public.

Les chiens de première catégorie ne peuvent stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

Les chiens de première catégorie doivent être muselés et tenus en laisse pour circuler sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse :

- dans les transports en commun
- dans les lieux publics
- sur la voie publique
- dans les locaux ouverts au public
- dans les parties communes des immeubles collectifs où ils ne peuvent stationner.

EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMEDIAT

En cas de danger grave et immédiat, le maire peut demander le placement de l'animal dans un lieu de dépôt à la garde de l'animal. Les frais occasionnés lors du placement en lieu de dépôt (capture de l'animal, transport, séjour, garde) sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Est réputé présenter un **danger grave et immédiat** pour les personnes ou les animaux domestiques :

- **Les chiens de première et de deuxième catégorie détenus par :**
 - Les personnes âgées de moins de dix-huit ans
 - Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles.
 - Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.
 - Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application du code rural.
- **Les chiens de première et de deuxième catégorie qui se trouvent dans un lieu qui leur est interdit** (cf. point 4 : conditions de circulation de chiens de première et point 5 conditions de circulation de chiens de deuxième catégorie).
- **Les chiens de première et de deuxième catégorie qui circulent sans être muselés et tenus en laisse.**
- **Les chiens de première et de deuxième catégorie dont le propriétaire n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.**

Devenir de l'animal : l'euthanasie peut intervenir sans délai après le placement de l'animal, après avis d'un vétérinaire, avis donné au plus tard 48 heures après le placement.